



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

République Dominicaine

Łódź 5 – 7 juin 2023

1) Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale ? Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.

Oui, cela découle de la combinaison des dispositions des articles 67 et 75 de la Constitution de la République Dominicaine et de l'article 5 de la loi 64-00, loi générale sur l'environnement et les ressources naturelles. Ces articles établissent qu'il est de la responsabilité de l'État, de la société et de chaque habitant de protéger, conserver, améliorer, restaurer et utiliser de manière durable les ressources naturelles et l'environnement, ainsi que d'éliminer les modes de production et de consommation non durables.

Plus précisément, ces articles prévoient ce qui suit :

"Article 67 - Protection de l'environnement. Il est du devoir de l'État de prévenir la pollution et de protéger et maintenir l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. En conséquence :

1. Toute personne a droit, individuellement et collectivement, à l'utilisation durable et à la jouissance des ressources naturelles ; à vivre dans un environnement sain, écologiquement équilibré et propice au développement et à la préservation des différentes formes de vie, du paysage et de la nature;
2. Elle interdit l'introduction, le développement, la production, la possession, le commerce, le transport, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques et nucléaires et de produits agrochimiques interdits au niveau international, ainsi que de déchets nucléaires, toxiques et dangereux ;
3. L'État promeut, dans les secteurs public et privé, l'utilisation de technologies et d'énergies alternatives et non polluantes ;
4. L'obligation de préserver l'équilibre écologique, l'accès à la technologie et son transfert, ainsi que la restauration de l'environnement dans son état naturel, si celui-ci est altéré, sont considérés comme inclus dans les contrats que l'État conclut ou dans les permis qui sont accordés concernant l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles ;
5. Les pouvoirs publics préviennent et contrôlent les facteurs de détérioration de l'environnement, imposent des sanctions légales, imposent une responsabilité objective pour les dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles et exigent leur réparation. Ils coopèrent également avec les autres nations pour la protection des écosystèmes le long des frontières maritimes et terrestres.

"Il incombe à l'État, à la société et à chaque habitant du pays de **protéger, de conserver**, d'améliorer, de restaurer et d'utiliser durablement les ressources naturelles et l'environnement, et d'éliminer les modes de production et de consommation non durables.

En ce qui concerne la caractéristique principale, nous pouvons affirmer que le principe de précaution prévaut, dans le sens où il n'est pas nécessaire d'avoir une certitude scientifique sur la production de dommages à l'environnement pour activer les mécanismes de protection

prévus par l'État. Ceci peut être vérifié dans l'article 8 de la loi 64-00 susmentionnée, qui stipule ce qui suit :

Art. 8 Le critère de prévention prévaut sur tout autre dans la gestion publique et privée de l'environnement et des ressources naturelles. L'absence de certitude scientifique absolue ne peut être invoquée pour ne pas adopter des mesures préventives et efficaces dans toutes les activités ayant un impact négatif sur l'environnement, conformément au principe de "précaution".

- 2) Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc. ? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.**

En effet, notre insularité nous rend plus vulnérables au changement climatique. Par exemple, nous sommes constamment exposés aux ouragans qui, historiquement, ont causé d'importants dommages à l'environnement dans son ensemble, ainsi qu'aux grandes sécheresses et à l'aridité. En fait, nous connaissons actuellement la pire sécheresse jamais enregistrée dans le pays, qui a provoqué des incendies de forêt dans des zones protégées et des sites du patrimoine naturel.

Notre situation économique, sociale et éducative a également des conséquences, car nous sommes confrontés à des problématiques dont on pourrait penser qu'elles ne seraient plus un sujet de discussion au XXI^e siècle, tels que le déboisement de nos forêts, qui a entraîné l'épuisement de nos sources d'eau, l'élagage inconsidéré des arbres (y compris ceux qui sont centenaires ou situés dans des zones protégées), l'incinération des déchets (qui a d'ailleurs récemment causé une importante pollution atmosphérique), la forte surpopulation (établissements humains) qui est une source majeure de pollution fluviale, visuelle et sonore.

Une autre question récurrente dans notre pays, en tant que source majeure de pollution, concerne le fait que nos décharges sont à ciel ouvert, et nous sommes confrontés à une mauvaise gestion de nos déchets solides. Sur ce dernier point, nous espérons que l'approbation récente d'une nouvelle loi permettra de progresser dans ce domaine.

Enfin, en raison des conditions de notre île, la contamination du sol causée par l'activité minière a également été une question importante. Aujourd'hui, cette discussion est quelque peu reléguée au second plan, car la réglementation et, surtout, le contrôle du respect des dispositions environnementales par les entreprises qui exploitent ou explorent les mines du pays, ont permis d'atténuer les problèmes identifiés dans le passé.

En ce qui concerne la question de la responsabilité dans notre pays, nous pouvons dire que dans la plupart des cas, elle incombe au ministère de l'environnement et des ressources naturelles, en tant qu'organe directeur des ressources naturelles et chargé de veiller au respect des réglementations environnementales dans notre pays. Dans ce cas, les sanctions les plus courantes imposées par cet organisme sont les amendes, la confiscation et/ou la saisie des objets, instruments, dispositifs, véhicules, matières premières, produits ou articles utilisés pour causer le dommage et l'interdiction ou la suspension temporaire ou provisoire des activités qui génèrent le dommage ou le risque environnemental à éviter et, dans les cas extrêmes, la fermeture partielle ou totale des locaux ou de l'établissement où est exercée l'activité qui a généré la violation de cette loi et d'autres lois connexes, conformément aux dispositions de l'article 167 de la loi 64-00 susmentionnée.

3) Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ?

Oui, la constitution et les traités internationaux dont la République Dominicaine est signataire et qui, puisque le droit à un environnement sain est un droit fondamental collectif diffus, ont une application directe dans le droit interne de la République Dominicaine et donc dans notre système de responsabilité. Parmi les traités ratifiés par la République Dominicaine, on peut citer les suivants :

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, approuvée par la loi n° 550 du 17 juin 1982.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; approuvée par la loi n° 59-92 du 8 décembre 1992.
- Convention sur la diversité biologique, signée par l'État dominicain et la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement "Sommet de la Terre", à Rio de Janeiro, Brésil, le 5 juin 1992 ; approuvée par la loi n° 25-96, du 2 octobre 1996.
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, du 17 juin 1994, à laquelle nous avons adhéré par la loi n° 99-97 du 10 juin 1997.
- Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, signée le 9 mai 1992 entre l'ONU et ses États membres ; approuvée par la loi n° 182-98 du 18 juin 1998.
- Convention internationale sur la prévention des rejets de déchets par les navires (MARPOL 73/78) ; ratifiée par la loi n° 247 de 1998.
- Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin des Caraïbes (Convention de Carthagène) ; approuvée par la loi n° 359-98 du 15 juillet 1998.
- Protocole de Kyoto : Ratifié par le Congrès national par la résolution n° 119-12 et promulgué le 18 avril 2012.
- L'accord de Paris, approuvé le quatorze (14) décembre deux mille quinze (2015), dans

le cadre de la Convention des Nations unies sur les changements climatiques, tenue à Paris et ratifié par la République Dominicaine le vingt et un (21) septembre deux mille dix-sept (2017).

Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.

L'application de la Constitution et des traités internationaux est la plus fréquente dans les cas de responsabilité patrimoniale de l'État en ce qui concerne les permis accordés et la vérification de leur conformité, ce qui représente le plus grand nombre d'affaires de responsabilité environnementale connues en République Dominicaine. Il n'existe pas d'affaires pertinentes en matière de responsabilité civile dans lesquelles ces principes sont appliqués pour résoudre la situation soulevée.

4) Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ?

Non.

Questions pour tous les pays :

5) Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ?

Oui, la définition est d'origine légale. La loi 64-00, au chapitre III sur les définitions de base, établit à l'article 16, alinéa 16, ce qui suit :

"Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes s'appliquent : 16) DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL : toute perte, diminution, détérioration ou dommage causé à l'environnement ou à l'une ou plusieurs de ses composantes.

Des termes équivalents aux dommages environnementaux sont également définis, à savoir :

"Article 16 (11) : POLLUTION : L'introduction dans l'environnement d'éléments nuisibles à la vie, à la flore ou à la faune, qui dégradent ou diminuent la qualité de l'atmosphère, de l'eau, du sol ou des biens et ressources naturels en général.

Article 16 alinéa 12) : POLLUTION SONIQUE : sons qui, en raison de leur niveau, de leur durée ou de leur fréquence, affectent la santé humaine, la qualité de vie de la population et le fonctionnement des écosystèmes, en dépassant les niveaux admissibles fixés par la loi.

désorganisés, des biens économiques et culturels sont détruits ou des ressources naturelles vitales sont affectées de manière significative.

Article 16 alinéa 47) : RISQUE ENVIRONNEMENTAL : Potentialité d'une action de toute nature qui, en raison de sa localisation, de ses caractéristiques et de ses effets, peut générer des dommages à l'environnement ou aux écosystèmes".

De même, et comme nous l'avons souligné au début, le droit à un environnement sain est un droit reconnu par la Constitution, de sorte que sa violation a également été prise en compte par notre jurisprudence, par exemple TC/0458/21 du 26 novembre 2021.

Existe-t-il des règles particulières en matière d'indemnisation de ces dommages ?

L'article 169 de la loi 64-00 fait référence dans une première partie à la réparation des dommages en termes généraux et en se référant au droit commun :

"Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, quiconque cause des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles est objectivement responsable des dommages qu'il peut causer, conformément à la présente loi et aux dispositions légales complémentaires. Il est également tenu de le réparer matériellement, à ses frais, si cela est possible, et de l'indemniser conformément à la loi".

Ensuite, dans le paragraphe du même article, il est fait référence à la restauration de ce qui a été endommagé et à la compensation financière pour les dommages causés, à savoir :

"La réparation du dommage consiste dans le rétablissement de la situation antérieure à l'événement, dans les cas où cela est possible, dans la compensation économique des dommages et préjudices causés à l'environnement ou aux ressources naturelles, aux communautés ou aux individus".

De même, l'article 76 de la loi 64-00 prévoit que :

"Les conséquences des catastrophes environnementales causées par négligence relèvent de la responsabilité exclusive des personnes ou entités qui les ont provoquées, qui doivent remplacer ou restaurer les zones ou les ressources détruites ou affectées, si possible, et qui sont pénalement et civilement responsables des dommages causés.

Ces dispositions coïncident avec le régime de réparation des dommages qui existe en droit commun, sans régime particulier pour l'évaluation et la valorisation des dommages environnementaux. Nonobstant ce qui précède, l'article 169 ne fait référence qu'aux dommages matériels, sans mentionner les dommages immatériels. À notre avis, cela n'implique pas que, dans un processus particulier, ces derniers soient exclus.

Les autres dispositions relatives aux dommages qui existent dans notre législation environnementale font référence aux moyens de preuve qui peuvent être utilisés pour quantifier les dommages environnementaux :

"Pour déterminer l'ampleur ou le montant des dommages subis, le tribunal tient compte des rapports établis par les techniciens et les inspecteurs et des rapports formels émis par le secrétariat d'État à l'environnement et aux ressources naturelles et par d'autres organismes environnementaux de l'État, sans préjudice des expertises et des évaluations que le juge du fond peut demander, d'office ou à la demande d'une partie.

Responsabilité pour violation d'une norme textuelle

- 8) Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :**

La réparation des dommages environnementaux est basée sur une responsabilité civile objective qui repose sur la causalité entre le fait générateur du dommage et ce dernier, et non sur la nécessité d'une faute de la part de l'auteur. L'article 169 de la loi 64-00 établit que :

"Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, quiconque cause des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles est objectivement responsable des dommages qu'il peut causer, conformément à la présente loi et aux dispositions légales complémentaires. De même, il est tenu de les réparer matériellement, à ses frais si possible, et de les indemniser conformément à la loi".

La base de la responsabilité civile pour les dommages environnementaux est très éloignée de toute idée de faute.

De même, le libellé de l'article 173 de la loi 64-00, lorsqu'il prévoit la nécessité d'une assurance responsabilité civile obligatoire pour couvrir les dommages causés à l'environnement de manière accidentelle, suggère que l'auteur du dommage environnemental assumera et sera responsable des dommages causés par la force majeure et les cas fortuits. Ainsi, la responsabilité pour les dommages environnementaux s'apparente à une responsabilité de plein droit qui n'admet pas d'exonération de la part de l'auteur du fait générateur. Cette disposition tient compte du caractère irréversible des dommages environnementaux. Art. 173 de la loi 64-00 :

"Le Secrétaire d'État aux Finances, sur proposition du secrétaire d'État à l'Environnement et aux Ressources Naturelles, prend les mesures nécessaires pour mettre en place une assurance responsabilité civile obligatoire couvrant les dommages accidentels causés à l'environnement et aux ressources naturelles.

De même, en la matière, et comme on peut le déduire du libellé de l'article 171 de la loi 64-00, le mandat de la loi ou de l'autorité compétente n'est pas un fait qui justifie la faute. Cette mention ne semble pas pertinente compte tenu du fait que nous sommes en présence d'une responsabilité civile objective, cependant, notons qu'elle est faite dans le cadre de la responsabilité patrimoniale qu'exceptionnellement sans faute et comme on peut le voir, nous sommes dans le cadre de l'exception :

"Le fonctionnaire qui, par action ou par omission, autorise la réalisation d'actions, d'activités ou d'installations qui causent des dommages et des préjudices aux ressources environnementales, à l'équilibre de l'écosystème, à la santé et à la qualité de vie de la population, est solidairement responsable avec la personne qui les a réalisés.

a. Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

Le titre V de la loi 64-00 traite des compétences, de la responsabilité et des sanctions en matière administrative et judiciaire et, lorsqu'il se réfère à la compétence judiciaire, il prévoit, indistinctement à l'occasion de la responsabilité pénale et civile, que toute personne ou association de citoyens a une légitimité procédurale active pour dénoncer et poursuivre tout fait, action, facteur, processus, ou l'omission ou l'obstruction de ceux-ci, qui a causé, cause ou peut causer un dommage, une dégradation, une atteinte, une pollution et/ou une détérioration de l'environnement et des ressources naturelles (art. 178 de la loi 64-00).

Le paragraphe de cet article stipule que :

"De même, ils peuvent exiger devant le secrétaire d'État à l'environnement et aux ressources naturelles et toute autre autorité compétente établie par la présente loi et la législation en vigueur, ou devant le bureau du procureur général de l'environnement et des ressources naturelles, le respect des obligations établies par la présente loi et les autres lois environnementales, les normes de qualité environnementale, les règlements, les décisions et les résolutions, en exigeant la cessation, la correction ou la réparation de la situation anormale qui l'entraîne ou la provoque, ainsi que les sanctions prévues pour les contrevenants".

La particularité de cette disposition est qu'elle permet aux associations de citoyens d'intenter des actions collectives. Cependant, notre droit ne connaît pas les "Class Actions" typiques du droit anglo-saxon, mais s'il est vrai que les associations qui dans leurs statuts ont pour objet la protection de l'environnement et des ressources naturelles, face à la réparation, ces associations devraient demander, dans la mesure du possible, le rétablissement de la situation antérieure au dommage et, à défaut, l'accomplissement d'une action en faveur de l'environnement qui compense le dommage causé. Si cette association entend réclamer le dommage à un particulier, elle doit disposer d'une procuration spécifique de ce dernier pour la représenter.

De même, l'article 179 de la loi 64-00 établit que les titulaires de l'action environnementale, dans le seul but de faire cesser le dommage et d'obtenir sa réparation, sont les personnes physiques ou morales qui ont subi le dommage ou le préjudice, l'État dominicain, par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à l'environnement et aux ressources naturelles et d'autres organes de l'État dotés de compétences en matière d'environnement.

Enfin, et conformément au fait que le Droit à un Environnement sain est un Intérêt collectif et diffus, l'Art. 180 de la Loi 64-00 établit que :

"Toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime à l'adoption des mesures ordonnées par la présente loi peut intervenir en apportant des preuves pertinentes.

En ce qui concerne les mesures qui peuvent être demandées, et comme cela a déjà été indiqué, dans les cas où la restauration n'est pas possible, une *compensation financière* peut être demandée *"pour les dommages et les préjudices causés à l'environnement ou aux ressources naturelles, aux communautés ou aux individus"*.

Enfin, il convient de rappeler qu'il est également possible de demander de s'abstenir de poursuivre ou d'achever une activité lorsqu'il existe une suspicion de dommage environnemental sans certitude juridique, en application du principe de précaution.

**b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ?
Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

À notre avis, les règles établies pour la réparation des dommages environnementaux n'ont pas d'effet dissuasif ni d'incitation à la non-pollution. En d'autres termes, la responsabilité civile en matière d'environnement n'a pas d'effet préventif pour éviter la survenance de dommages. En effet, le système d'indemnisation prévu par notre réglementation environnementale oblige l'auteur du fait générateur de responsabilité à couvrir les coûts de remplacement, de restauration et de décontamination de l'environnement, ainsi que la réparation économique des dommages causés à l'environnement, aux communautés et/ou aux personnes, cette dernière étant régie par les dispositions de notre droit commun. En ce sens, pour de nombreuses entreprises, il est plus coûteux d'internaliser le coût de la pollution en assumant et en générant des changements positifs pour l'environnement dans leur processus de production, leurs machines, leurs installations, leurs traitements, etc., que d'assumer le coût de la décontamination par le biais du paiement des indemnités prévues par notre réglementation.

C'est pour ces raisons qu'une partie de la doctrine considère qu'il s'agit d'une question dans laquelle il serait utile d'envisager l'application de dommages-intérêts punitifs.

Responsabilité pour violation d'une norme pénale

9) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :

Oui, c'est un critère constant de notre Cour suprême de Justice que la commission d'une infraction à la loi pénale donne lieu à deux actions, l'action pénale qui tend à rétablir l'ordre social perturbé par l'imposition d'une sanction et l'action civile qui vise à la réparation du dommage. La victime qui a subi un dommage à la suite de la violation d'une des règles ayant une connotation pénale, comme notre loi 64-00, peut choisir de demander réparation par le biais de l'action pénale à titre accessoire ou par le biais de l'action civile à titre principal.

a- Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

L'article 50 de notre code de procédure pénale établit que l'action civile en réparation du dommage causé ou en restitution de l'objet de l'acte punissable peut être intentée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage, leurs héritiers et légataires, contre l'accusé et la partie civilement responsable.

En particulier, la loi 64-00, telle qu'elle a été établie précédemment, prévoit au titre V sur les compétences, la responsabilité et les sanctions en matière administrative et judiciaire, que :

"Toute personne ou association de citoyens dispose d'une légitimité procédurale active pour dénoncer et déposer une plainte pour tout fait, action, facteur, processus, ou l'omission ou l'obstruction de ceux-ci, qui a causé, cause ou peut causer un dommage, une dégradation, une atteinte, une contamination et/ou une détérioration de l'environnement et des ressources naturelles.

Paragraphe. De même, ils peuvent demander au ministère de l'environnement et des ressources naturelles et à toute autre autorité compétente établie par la présente loi et la législation en vigueur, ou au bureau du procureur général de l'environnement et des ressources naturelles, de respecter les obligations établies par la présente loi et les autres lois environnementales, les normes de qualité environnementale, les règlements, les décisions et les résolutions, en exigeant la cessation, la correction ou la réparation de la situation anormale qui l'a provoquée ou causée, ainsi que les sanctions prévues pour les contrevenants.

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime à l'adoption des mesures ordonnées par la présente loi peut intervenir en apportant des preuves pertinentes au cas d'espèce".

La lecture combinée de ces articles montre clairement que les personnes qui, conformément à

la loi, ont qualité pour agir, peuvent généralement exiger le respect de toute obligation contenue dans nos réglementations environnementales, y compris la demande des sanctions prévues par lesdites réglementations ainsi que l'indemnisation correspondante, et peuvent même intervenir dans la procédure dans le but d'apporter la preuve du fait générateur de la responsabilité et des dommages causés.

"Les personnes physiques ou morales qui ont subi le dommage ou le préjudice, l'État dominicain, par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à l'environnement et aux ressources le droit d'intenter une action environnementale dans le seul but de faire cesser le dommage et d'obtenir sa réparation".

En particulier, cet article fait également référence au fait que toute personne qui subit un dommage est titulaire d'une action environnementale, bien que la lecture de cet article permette de déduire que la réparation du dommage se limite à la détention et à la restauration des dommages environnementaux et non à l'obtention des dommages que la victime a subis en conséquence des dommages environnementaux causés. De même, cet article confère expressément au ministère de l'environnement et des ressources naturelles, qui est l'organe chargé d'élaborer, d'exécuter et de superviser les politiques nationales en matière d'environnement et de ressources naturelles, le pouvoir de prendre des mesures environnementales au nom de l'État. Il habilite également toute autre institution ayant des fonctions environnementales.

À cet égard, notre Cour Suprême de Justice a établi que :

"Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action principale en dommages et intérêts résultant d'une violation de la loi 64-00 sur l'environnement et les ressources naturelles, indépendamment de l'existence éventuelle d'une responsabilité pénale de la part du défendeur initial. La loi n'attribue pas expressément une compétence exclusive à la juridiction pénale pour connaître des actions civiles en réparation des dommages causés par un délit environnemental. La juridiction répressive n'a le pouvoir de connaître des actions civiles dérivées d'un acte punissable que lorsqu'elles ont été engagées de manière accessoire et en même temps que l'action pénale". (SCJ 1ère Chambre 12 novembre 2014, n° 29, B. J. 1248, pp. 339-348).

b- Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

L'article 183 de la loi 64-00 susmentionnée établit que le tribunal de première instance de la juridiction correspondante peut imposer les sanctions ou obligations suivantes, entre autres, à l'encontre des personnes physiques ou morales qui ont violé cette loi :

- L'obligation d'indemniser financièrement les personnes ayant subi des dommages ; et/ou
- L'obligation de modifier ou de démolir les constructions qui violent les dispositions relatives à la protection, à la conservation et à la défense de l'environnement et des êtres humains ; et/ou

- l'obligation de renvoyer dans leur pays d'origine les substances, éléments ou combinaisons dangereux ou nocifs qui ont été importés en violation de la loi ; et/ou

- L'obligation de restituer les objets à l'environnement naturel dans lequel ils ont été prélevés ; et/ou

L'obligation de réparer, remplacer, rembourser, restaurer, remettre en état ou réhabiliter dans son état d'origine, dans la mesure du possible, la ressource naturelle qui a été enlevée, détruite, altérée, diminuée, détériorée ou modifiée de façon défavorable.

Paragraphe. Les objets, matières premières, machines, instruments, véhicules, produits ou articles saisis par ordonnance du tribunal compétent, conformément au présent article, ou qui ont été saisis ou confisqués par le Secrétariat d'État à l'environnement et aux ressources naturelles et que le tribunal ratifie, et qui ne présentent pas de danger pour les personnes, les ressources naturelles ou l'environnement et qui ont une valeur commerciale, sont vendus aux enchères publiques, ressources naturelles ou l'environnement et qui ont une valeur commerciale, sont vendus aux enchères publiques et cinquante pour cent (50 %) du montant de leur vente sont utilisés pour réparer les dommages environnementaux et les cinquante pour cent (50 %) restants pour compenser les dommages en faveur des personnes lésées par leurs actions, le cas échéant. Dans le cas contraire, ils seront transférés au fonds peratit du Secrétariat d'État à l'environnement et aux ressources naturelles créé par la présente loi, après déduction des frais de justice et de vente.

Art. 184 Les fonctionnaires de l'État qui ont permis, expressément ou par négligence et indifférence, la violation de la présente loi, sont passibles de l'application des peines indiquées aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, indépendamment des sanctions administratives qui peuvent leur être appliquées, y compris la révocation temporaire ou définitive de leurs fonctions.

Règles spéciales en matière de responsabilité environnementale

10) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?

- a- **Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).**
- b- **Existe-t-
il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière**

plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?

Comme indiqué ci-dessus, la loi générale sur l'environnement et les ressources naturelles (64-00) est la principale loi qui régit la protection de l'environnement dans le pays. Cependant, il existe une série de lois et de règlements sectoriels qui ont été publiés, en grande partie pour Parmi les principales lois sectorielles dont dispose le pays, nous aimerions mentionner les suivantes :

- A)** La loi sur les zones protégées (202-04) prévoit la protection, l'utilisation correcte et la conservation de nos zones protégées, garantissant ainsi la permanence des services environnementaux et économiques que ces systèmes offrent ou peuvent offrir aux générations actuelles et futures de la République Dominicaine.
- B)** La loi sur les déchets solides (225-20) dont l'objectif est de prévenir la production de déchets et d'établir le régime juridique de leur gestion intégrale afin de promouvoir la réduction, la réutilisation, le recyclage, l'exploitation et la récupération, et de réglementer les systèmes de collecte, de transport et de balayage, les sites d'élimination finale, les stations de transfert, les centres de collecte et les usines de récupération, dans le but ultime de garantir le droit de tous à vivre dans un environnement sain, de protéger la santé de la population et de réduire la production de gaz à effet de serre émis par les déchets.
- C)** La loi forestière sectorielle de la République Dominicaine (57-18), dont l'objectif est de réglementer et de promouvoir la gestion durable des forêts, en assurant leur conservation, leur utilisation, leur production, leur industrialisation et leur commercialisation, ainsi que la protection des autres ressources naturelles qui font partie de leurs écosystèmes, en maintenant leur biodiversité et leur capacité de régénération.
- D)** La loi minière 146-71, qui réglemente l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du pays.

En plus des lois sectorielles mentionnées ci-dessus, il existe une série de règlements et de normes qui ont été publiés pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles en République Dominicaine. En voici quelques-unes :

- 1)** Le règlement sur la gestion environnementale de la construction et de l'exploitation des ouvrages, qui établit les règles de gestion environnementale des projets de construction et d'exploitation des ouvrages, y compris l'identification et l'évaluation de l'impact sur l'environnement.
- 2)** Le règlement sur la gestion de l'environnement dans le secteur du tourisme
- 3)** Le règlement relatif à la classification et à la gestion des déchets solides
- 4)** Le règlement sur la protection de la biodiversité
- 5)** Le règlement relatif à la conservation des sols et de l'eau

En ce qui concerne les raisons de l'adoption de ces mesures législatives et réglementaires, on peut certainement dire qu'il y a eu une influence de la législation et des conventions internationales.

En ce qui concerne l'application de ces règles par nos tribunaux, nous pouvons affirmer qu'elles ont un impact lorsqu'il s'agit d'identifier la personne chargée de l'indemnisation (le cas échéant), mais surtout qu'elles ont un impact sur les sanctions administratives auxquelles les contrevenants peuvent être soumis.

Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence)

11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ?

a- Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.

b-Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?

Comme indiqué ci-dessus, en vertu de la loi n° 64-00 sur l'environnement et les ressources naturelles, la responsabilité environnementale peut être civile, pénale ou administrative, en fonction de l'acte, de ce qui est poursuivi et des agents impliqués. Cependant, il est important de noter que les lois sectorielles en la matière (forêts, biodiversité, zones protégées, entre autres) établissent leurs propres dispositions en matière de conformité et de régime de sanctions.

En ce qui concerne les règles relatives au devoir de vigilance dans ce domaine, le ministère de l'environnement, en tant qu'organe directeur, dispose d'un règlement sur la vigilance et l'inspection environnementales, qui établit les procédures de contrôle, de vigilance et d'inspection environnementales. Ce règlement établit les moyens, les formes et les procédures d'application des sanctions administratives pour les infractions commises en violation des réglementations environnementales.

En outre, le règlement relatif au processus d'évaluation environnementale établit des mécanismes d'autocontrôle, tels que l'obligation de soumettre un rapport de conformité environnementale (ICA) à la fréquence stipulée par le ministère de l'environnement dans l'autorisation environnementale délivrée. L'ICA est un document qui présente l'auto-évaluation

systematique qu'une installation-entreprise effectue sur son activité conformément à l'exécution du programme de gestion et d'adaptation de l'environnement et aux dispositions de l'autorisation environnementale accordée.

Il est important de souligner qu'en matière d'environnement, la responsabilité est objective, il appartient donc au promoteur du projet d'être alerte, attentif et vigilant à tout moment pour assurer le respect des réglementations environnementales correspondantes.

De même, en vertu des droits collectifs et diffus inscrits dans notre charte constitutionnelle, il est du devoir de tous les citoyens d'être vigilants face à tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur notre environnement et nos ressources naturelles.

Responsabilité en cas de violation du droit commun

12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?

Oui, en République Dominicaine le principe général de responsabilité civile établi dans l'article 1382 du Code Civil Dominicain¹ et suivants, s'étend de manière transversale dans notre droit et pourrait parfaitement être applicable en cas d'atteinte à l'environnement si les éléments constitutifs de cette responsabilité sont vérifiés (faute, dommage, et lien de causalité). En République Dominicaine, il n'existe pas de principe de non-cumul ou de non-option des différents types de responsabilité (du moins en pratique) (même pour la responsabilité contractuelle et délictuelle). Le critère jurisprudentiel de principe est que la responsabilité civile au titre des articles 1382 et suivants est considérée comme étant "d'ordre public" et peut toujours être invoquée.

a- Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?

Non, ce n'a pas été reconnu.

b- Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.

N/A

Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?

¹¹ Art. 1382 - *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

N/A

Responsabilité sans faute

13) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.

En réalité, en République Dominicaine, il n'existe pas de précédents jurisprudentiels pertinents qui traitent des dommages environnementaux du point de vue de la responsabilité civile dans le cadre du droit commun. Cependant, en l'absence d'une règle ou d'un principe de non-cumul ou de non-option, du moins d'un point de vue pratique et non théorique, outre la responsabilité civile pour faute, en cas de dommage environnemental, tout autre type de responsabilité civile sans faute pourrait également être appliqué, sans limitations (par exemple, la responsabilité civile du gardien du fait de la chose inanimée dérivée de l'article 1384, paragraphe 1, du code civil dominicain, pourrait être appliquée, par exemple, aux cas où des navires ou des bateaux de croisière causent des dommages environnementaux à des récifs ou à des mangroves). Cependant, il ne s'agit pas seulement de réunir les éléments constitutifs de la responsabilité en question et de pouvoir cumuler plusieurs régimes, il s'agit en réalité d'une question d'utilité du régime : pourquoi passer à un régime différent si la loi 64-00 établit une responsabilité objective ? Il est difficile, voire impossible, d'imaginer dans notre droit positif un régime de responsabilité plus favorable que celui spécialement conçu par la Loi 64-00 pour la réparation des dommages environnementaux.

Rédacteurs :

Lic. Alberto Reyes

Lic. Adriana Fernández

Lic. Carmen Luisa Martínez Coss

Lic. Laura Ilán Guzmán